



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Dégats des animaux

Question écrite n° 1922

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de lui indiquer dans quelles conditions les propriétaires de terrains enclaves dans des forêts peuvent être indemnisés des dommages causés par le gibier, en application de la loi locale en vigueur dans les trois départements d'Alsace-Lorraine.

Texte de la réponse

Reponse. - Le droit de chasse dans les enclaves est dévolu dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi locale du 7 février 1881. En vertu de ces dispositions, le propriétaire enclavant dispose d'une priorité pour louer l'enclave. S'il n'exerce pas ce droit, l'enclave reste dans la chasse communale. Ni les textes en vigueur ni la jurisprudence ne semblent avoir établi de régime propre à l'indemnisation des dégâts dans les enclaves. C'est au détenteur du droit de chasse dans l'enclave qu'incombe en vertu de l'article 835 du code civil local le devoir de réparation. Cette disposition ne s'applique pas aux dommages de sanglier qui relèvent des dispositions de la loi du 29 juillet 1925.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1922

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2439